



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 76 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer :
les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 22 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 8 septembre 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/1007](#)), concernant l'avis de navigation publié par l'autorité portuaire de Ras el-Kheïma.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note verbale datée du 21 décembre 2020 adressée par le Ministre omanais des affaires étrangères en réponse à la note verbale du Ministère émirien des affaires étrangères et de la coopération (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent
(*Signé*) Mohamed Al Hassan



**Annexe à la lettre datée du 22 décembre 2020 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Note verbale datée du 21 décembre 2020 adressée par le Ministère
omanais des affaires étrangères**

Le Ministère omanais des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et souhaite se référer à lettre datée du 8 septembre 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/1007) à laquelle était annexée une note verbale datée du 1^{er} septembre 2020 du Ministère émirien des affaires étrangères et de la coopération internationale concernant l'avis de navigation n° 10/2018 publié par l'autorité portuaire de Ras el-Kheïma le 7 mai 2018. Cette lettre avait été adressée en réponse à la note verbale du 5 juin 2020 d'Oman concernant cette question.

En réponse à la note des Émirats arabes unis susmentionnée, qui n'est conforme ni au droit international ni au statu quo, Oman tient à souligner ce qui suit :

1. Conformément à l'accord sur les frontières du 22 juin 2002 signé entre les Émirats arabes unis et Oman relatif aux secteurs frontaliers de l'est d'Ouqéïdat à Dara et désireux d'établir des relations avec les pays voisins sur des bases saines et solides, le Gouvernement omanais a invité le Gouvernement émirien à entamer des négociations sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays et s'est efforcé dans la mesure du possible de parvenir à des résultats constructifs, fondés sur le droit maritime international. Malheureusement, comme indiqué dans la note des Émirats arabes unis susmentionnée, il n'a même pas été possible de convenir de critères de négociation à la suite du refus des Émirats arabes unis de se laisser guider par le droit maritime international. L'avis de navigation précité n'est qu'un exemple parmi d'autres de ce comportement persistant, malgré les notes successives adressées en vain par notre ministère au Ministère émirien des affaires étrangères et de la coopération internationale pour lui demander de respecter la souveraineté d'Oman sur ses eaux territoriales, conformément aux instruments internationaux et aux principes de bon voisinage.

2. La note des Émirats arabes unis susmentionnée n'est qu'une tentative de justifier la délivrance de l'avis de navigation précité, qui ne repose sur aucun fondement juridique du droit maritime international ou même de la législation nationale des Émirats arabes unis, puisqu'il ne tient pas compte de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui énonce ce qui suit : « Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États ». Les Émirats arabes unis n'ont pas tenu compte non plus du deuxième paragraphe de l'article 23 de leur loi n° 19 de 1993 concernant la délimitation de leurs zones maritimes, qui dispose ce qui suit : « En l'absence d'accord entre les Émirats arabes unis et un autre État dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les limites extérieures de la zone adjacente, du plateau continental et de la zone économique exclusive sont délimitées par la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base ». Ainsi, les Émirats arabes unis sont tenus, conformément au droit maritime international et à leur législation nationale, de ne recourir à aucun moyen pour étendre leur mer territoriale

au-delà de la ligne médiane sous prétexte de créer une zone de mouillage, comme ils l'ont fait avec l'avis précité, et de n'exposer au danger aucune vie en mer en orientant des navires vers des zones de mouillage par des voies maritimes qui violent la souveraineté d'un autre État.

3. Oman réaffirme que la zone de mouillage omanaise prévue dans l'avis de navigation n° 13/2015 aux coordonnées figurant dans la note des Émirats arabes unis susmentionnée est directement située au large de ses côtes et relève de sa mer territoriale, conformément aux principes du droit maritime international. Il réaffirme par conséquent le précédent appel qu'il avait lancé à tous les pays, par l'entremise de l'ONU, pour qu'ils demandent aux navires battant leur pavillon de faire abstraction de la tentative illégale des Émirats arabes unis d'imposer leur contrôle sur la mer territoriale omanaise, en violation du droit et du statu quo.

Enfin, Oman considère la présente note comme un document officiel de l'ONU et invite le Secrétariat des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour la distribuer à toutes les délégations des États Membres, conformément aux procédures établies.
